



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité

**Arrêté n° 2012181- 0004**  
**portant création de la Communauté de Communes Gally-Mauldre**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5214-1 à L.5214-29 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012082-0002 du 22 mars 2012 portant fixation du périmètre de la Communauté de Communes Gally-Mauldre ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Michel JAU, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n°0274 du 26 novembre 2010 ;

**Vu** l'arrêté n° 2012060-0007 du 29 février 2012 portant délégation de signature à M. Philippe CASTANET, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Montainville du 30 mars 2012, d'Andelu et Herbeville du 3 avril 2012, de Crespières et Mareil-sur-Mauldre du 10 avril 2012, de Feucherolles du 11 avril 2012, de Bazemont, Chavenay, Davron, Maule et Saint-Nom-la-Bretèche du 12 avril 2012 ;

**Vu** la lettre du Directeur Départemental des Finances Publiques du 21 juin 2012 proposant la nomination du comptable de Maule en qualité de comptable public de la Communauté de Communes Gally-Mauldre ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au 1<sup>er</sup> janvier 2013 entre les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville et Saint-Nom-la-Bretèche une Communauté de Communes dénommée Communauté de Communes « Gally-Mauldre ».

**Article 2 :** Elle a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies dans les statuts approuvés par les délibérations susvisées.

**Article 3 :** Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'Hôtel de Ville de Saint-Nom-La-Bretèche.

**Article 4 :** La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

**Article 5 :** La Communauté de Communes Gally-Mauldre est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes parmi leurs membres.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211.6.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de 29 délégués élus. La représentation de chaque commune est fixée comme suit :

▪ Maule	5 conseillers
▪ Saint-Nom-la-Bretèche	5 conseillers
▪ Feucherolles	3 conseillers
▪ Andelu	2 conseillers
▪ Bazemont	2 conseillers
▪ Chavenay	2 conseillers
▪ Crespières	2 conseillers
▪ Davron	2 conseillers
▪ Herbeville	2 conseillers
▪ Mareil-sur-Mauldre	2 conseillers
▪ Montainville	2 conseillers

**Article 6 :** Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes Gally-Mauldre sont exercées par le comptable du Centre des Finances Publiques de Maule.

**Article 7 :** Les statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre sont annexés au présent arrêté.

**Article 8 :** Le transfert de compétences entraîne obligatoirement :

La mise à disposition des biens et services nécessaires à l'exercice de ses compétences.

La substitution de la Communauté de Communes dans tous les droits et obligations des communes concernant les compétences transférées.

**Article 9 :** La Communauté de Communes est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Trois Rivières, inclus en totalité dans son périmètre, ce qui entraîne sa dissolution.

.../...

**Article 10 :** La Communauté de Communes se substitue de plein droit à ses communes membres au sein des syndicats intercommunaux suivants par le mécanisme de la représentation- substitution :

- Le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de Mantes-Maule-Septeuil (SITS) pour le compte des communes d'Aulnay-sur-Mauldre, Andelu, Bazemont et Maule qui devient un syndicat mixte.
- Le Syndicat Intercommunal de Transports du Val de Gally (SITRAVAG) pour le compte des communes de Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles et Saint-Nom-La-Bretèche, qui devient un syndicat mixte.
- Le Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de la Région de Montfort l'Amaury-Houdan (SIEED) pour le compte des communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Herbeville, Maule et Montainville.
- Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région de Maule (SIVOM) pour le compte des communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule et Montainville, qui devient un syndicat mixte.
- Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et Entretien du Ru de Gally (SIAERG) pour le compte des communes de Crespières, Chavenay, Davron, Feucherolles et Saint-Nom-la-Bretèche qui devient un syndicat mixte.
- Le Syndicat Intercommunal de la Mauldre Inférieure et du Ru de Riche pour le compte des communes de Bazemont, Herbeville, Mareil sur Mauldre, Maule et Montainville qui devient un syndicat mixte.
- Le Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères et de Production d'Energie (SIDOMPE) pour le compte des communes de Chavenay, Davron, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et Saint-Nom-la-Bretèche.

**Article 11 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 12 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, les maires des communes et les présidents des syndicats concernés, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **29 JUIN 2012**

Le Préfet

  
Michel JAU

# **Communauté de communes**

*GALLY MAULDRE*

## **Projet de statuts**



## Préambule

C'est dans le cadre du périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) que de nombreuses discussions entre les maires des onze communes, membres du SIVU des 3 rivières figurant dans le périmètre du SCOT de la Plaine de Versailles ont eu lieu. Il est apparu que la convergence des problématiques de ces communes et l'engagement commun existant dans l'association de protection de la Plaine de Versailles et du plateau des Alluets – (APPVPA) donnait un cadre intéressant de développement de projet intercommunal, pour les onze communes suivantes : Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville et Saint-Nom-la-Bretèche.

C'est pourquoi, les conseils municipaux des 11 communes intéressées ont été saisis dès mars 2010 d'une délibération d'intention visant à développer un projet d'intercommunalité sur ce territoire ample de la Plaine de Versailles (du val de Gally jusqu'à la vallée de la Mauldre) afin de :

- donner forme à une coopération pour porter des projets qui, à l'évidence, dépassent les limites des territoires communaux, partager certaines compétences afin de les exercer, à terme, au moindre coût, voire mutualiser les services municipaux dans la recherche d'une plus grande efficacité économique et d'une nécessaire solidarité ;
- s'engager plus concrètement pour conjuguer les ambitions des communes et être les acteurs incontournables dans la définition d'une échelle territoriale pertinente au regard d'un certain nombre de missions de services publics.

Ce rapprochement intercommunal s'est organisé, notamment, autour « d'un projet de développement et de valorisation dans le souci de partager certaines compétences afin de les exercer, **à terme, au moindre coût, voire mutualiser nos services municipaux dans la recherche d'une plus grande efficacité économique et d'une nécessaire solidarité** ».

C'est ainsi que les communes d'Andelu, Bazemont, Montainville, Herbeville, Davron, Maule, Mareil-Sur-Mauldre, Feucherolles, Chavenay, Crespières, Saint-Nom-la-Bretèche ont délibéré sur un projet de rapprochement intercommunal, et ont constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application afin de préparer la création d'une Communauté de Communes entre les Communes fondatrices susvisées et celles qui pourraient les rejoindre.

Cette démarche de regroupement s'est inscrite dans la volonté de préserver une identité propre devant la structuration d'intercommunalité au sein de grands territoires voisins.

L'association, rejointe dans l'intervalle par les Alluets-le-Roi a aujourd'hui réalisé un certain nombre d'études ayant permis la définition d'un projet commun aux communes membres.

Le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) adopté le 19 décembre 2011 a, par ailleurs, intégré le périmètre de la future intercommunalité telle que souhaitée par les 11 communes membres de départ, la commune des Alluets-le-roi ayant rejoint la communauté d'Agglomération des 2 rives de Seine au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## Sommaire

<b>ARTICLE 1 – PERIMETRE, DENOMINATION ET SIEGE</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 – COMPETENCES</b>	<b>4</b>
COMPETENCES OBLIGATOIRES	4
COMPETENCES OPTIONNELLES	5
COMPETENCES FACULTATIVES	7
<b>ARTICLE 3 – DUREE</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 4 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6 – LE BUREAU</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7 – LE PRESIDENT</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 8 – INTERET COMMUNAUTAIRE</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9 – RECETTES ET DEPENSES</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS</b>	<b>11</b>

## ARTICLE 1 – PERIMETRE, DENOMINATION ET SIEGE

Il est créé entre les Communes de :

- Andelu
- Bazemont
- Chavenay
- Crespières
- Davron
- Feucherolles
- Herbeville
- Mareil-sur-Mauldre
- Maule
- Montainville
- Saint-Nom-la-Bretèche

La Communauté de Communes prenant la dénomination de Communauté de Communes « Gally Mauldre »

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à l'hôtel de ville de Saint-Nom-La-Bretèche.

Les instances communautaires, et en particulier le conseil de communauté, pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des Communes membres.

## ARTICLE 2 – COMPETENCES

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (lorsqu'il doit être défini), les compétences définies ci-après. Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble du présent article comme relevant de la Communauté de Communes, sont de la compétence des Communes membres.

#### 1. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La Communauté de Communes interviendra au titre des compétences suivantes :

##### 1.1. Création, aménagement et gestion de toutes zones d'activités économiques existantes ou à créer

##### 1.2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Acquisition, création, gestion de structures immobilières d'accueil des entreprises,
- Actions en faveur du maintien des commerces de proximité

### **1.3. Actions de développement touristique d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- Adhésion à l'APPVPA
- Entretien des espaces et promotion des sentiers de randonnées
- Actions en faveur du développement des capacités d'hébergement
- Actions de communication sur les activités touristiques d'intérêt communautaire pouvant être pratiquées sur le territoire de la communauté de communes

## **2. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

La Communauté de Communes interviendra au titre des compétences suivantes :

### **2.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

- Elaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale,

### **2.2. Instruction communautaire des autorisations d'urbanisme**

- Instruction pour le compte des communes membres et par voie de convention, des autorisations ou actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des droits des sols.

### **2.3. Mise en place d'un système d'information géographique intercommunal.**

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

La Communauté de Communes exerce, en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (lorsqu'il doit être défini) les compétences définies ci-après. Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble du présent article comme relevant de la Communauté de Communes, sont de la compétence des Communes membres.

## **3. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE**

### **3.1. Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**

### **3.2. Etude et réalisation d'un schéma d'assainissement**

### **3.3. Etude et réalisation d'un schéma directeur de l'eau potable**

### **3.4. Gestion et entretien des berges et des bassins versants**



#### **4. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

##### **4.1. Elaboration et suivi du programme local de l'habitat intercommunal**

##### **4.2. Actions et aides aux communes en faveur du logement social**

#### **5. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE**

##### **5.1. Etude, construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels sportifs d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

⇒ Le cinéma de Maule

⇒ La réalisation d'un schéma des équipements culturels, sportifs et de loisirs

##### **5.2. Définition et mise en œuvre d'une politique de communication dans le domaine culturel, sportif et de loisirs d'intérêt communautaire.**

#### **6. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

##### **6.1. Actions en direction de la Petite Enfance**

- Etudes relatives à tout projet de construction, d'aménagement, de gestion et d'entretien d'équipements destinés à la Petite Enfance qu'il s'agisse de structures d'accueil ou d'un relais d'assistantes maternelles (RAM).
- Création et gestion de tout projet de construction ou d'aménagement de gestion et d'entretien d'équipements d'intérêt communautaires (structures d'accueil ou d'un relais d'assistantes maternelles).
- Etudes relatives à la politique territoriale de Petite Enfance à l'échelle communautaire

##### **6.2. Actions en direction de l'enfance et de la jeunesse**

- Création, aménagement, gestion et entretien des centres de loisirs sans hébergement existants ou à venir, à l'exclusion de l'accueil périscolaire (garderie du matin et du soir ainsi que la surveillance de la pause méridienne)..
- Toutes actions d'intérêt communautaire en faveur des jeunes (création d'un pass jeunes...)

### **6.3. Actions en faveur des personnes âgées**

- Organisation et gestion des services de maintien à domicile des personnes âgées :
  - ⇒ service d'aide à domicile,
  - ⇒ portage de repas au domicile des personnes âgées,
- Etude, création, gestion et entretien d'une Maison d'Accueil Rurale pour les Personnes Agées (MARPA)

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

### **7. TRANSPORT ET DEPLACEMENT**

- Organisation des services de transports collectifs sur le territoire, sans préjudice des compétences du STIF :
  - Création et gestion de circuits de transports collectifs intra-communautaires
  - Etude sur la mise en place de transports à la demande sur le territoire de la communauté de communes
  - Gestion des services de transports à la demande
- Création, aménagement et entretien d'aires de covoiturage
- Gestion du transport scolaire maternel, primaire et secondaire
- Elaboration et suivi d'un schéma directeur des circulations douces

### **8. NTIC**

- Développement et fourniture du Très Haut Débit (THD) sur le territoire intercommunal

### ARTICLE 3 – DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 4 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de 29 délégués élus. La représentation de chaque commune est fixée comme suit :

▪ Maule	5 conseillers
▪ Saint-Nom-la-Bretèche	5 conseillers
▪ Feucherolles	3 conseillers
▪ Andelu	2 conseillers
▪ Bazemont	2 conseillers
▪ Chavenay	2 conseillers
▪ Crespières	2 conseillers
▪ Davron	2 conseillers
▪ Herbeville	2 conseillers
▪ Mareil-sur-Mauldre	2 conseillers
▪ Montainville	2 conseillers

### ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

La communauté de communes fonctionnera selon les règles applicables pour les conseils municipaux conformément aux articles L.5211-1, L.5211-3 et L.5211-4 du code général des collectivités territoriales.

Dans les six mois suivant la création de la Communauté de Communes, le conseil de communauté se dotera d'un règlement intérieur destiné à compléter les conditions de fonctionnement de l'EPCI.

### ARTICLE 6 – LE BUREAU

Le bureau communautaire est composé du président, de vice-présidents dans la limite du nombre fixé par la loi et éventuellement d'autres membres.

Le président et les vice-présidents seront élus par le conseil communautaire parmi ses membres conformément à l'article L.2122-4 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

## **ARTICLE 7 – LE PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

A ce titre, il exécute son mandat dans les conditions telles que prévues par l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans les limites définies à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la Communauté de Communes adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

## **ARTICLE 8 – INTERET COMMUNAUTAIRE**

Dans le champ des compétences énoncées ci-avant, la qualification d'intérêt communautaire, quand elle est nécessaire, incombe aux conseils municipaux dans les conditions de majorité prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

## **ARTICLE 9 – RECETTES ET DEPENSES**

Les recettes de la Communauté de communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité directe,
- La dotation globale de fonctionnement et toutes les dotations et subventions qui lui sont attribuées par l'Etat, les collectivités locales, ou toute structure publique ou privée,
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- Le revenu des biens meubles et/ou immeubles appartenant à la communauté,
- Le produit des emprunts,
- Les dons et legs.
- Et toutes autres recettes légalement admissibles et non expressément mentionnées ci-dessus.

Les dépenses de la communauté de communes comprendront :

- Les dépenses de tous les services confiés à la communauté de communes, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives.
- Les dépenses relatives aux services propres de la communauté de communes.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

A la demande expresse des communes, la communauté de communes pourra être membre ou membre coordinateur d'un groupement d'achats au sens du code des marchés publics.

## **ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **1. ADMISSION DE COMMUNES NOUVELLES**

Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil communautaire

2° Soit sur l'initiative du Conseil communautaire. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil communautaire et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

### **2. RETRAIT D'UNE COMMUNE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Ce retrait s'effectue avec le consentement du Conseil Communautaire et ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y opposent dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS

L'organe délibérant de la Communauté de Communes peut, dans le champ de ses compétences, proposer d'autres modifications statutaires de l'établissement.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L 5211-16 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la décision de l'organe délibérant.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.